

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



II

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

ROME, le 10 octobre 1952

EXCELLENCE,

Par votre lettre en date de ce jour, Votre Excellence m'a communiqué ce qui suit:

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement italien agréé les propositions du Gouvernement canadien et que la lettre de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constitueront un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur dans un délai de trente jours à compter d'aujourd'hui.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'expression de ma très haute considération.

DE GASPERI

Afin qu'un tel accord englobe toutes les modifications relatives aux visas, j'ai reçu instructions de proposer que le présent accord incorpore les dispositions de l'entente sur la modification des formalités en matière de visas de voyageurs immigrants réalisée entre l'Italie et le Canada et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1950. Le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement italien un accord conçu dans les termes suivants:

- A. (1) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du Canada accrédités ou envoyés en mission en Italie, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée en Italie, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées et de sorties de ce pays pendant la durée officielle des représentants ou des fonctionnaires accrédités dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant celle retenue.
- (2) Les représentants diplomatiques et les fonctionnaires d'Italie accrédités ou envoyés en mission au Canada, de même que les membres de leurs familles et de leur personnel, qui sont titulaires d'un passeport diplomatique, spécial ou de service, pourront obtenir, à leur entrée au Canada, des visas valables pour un nombre illimité d'entrées et de sorties de ce pays pendant la durée officielle des représentants ou des fonctionnaires accrédités dans ce pays ou pendant la durée de validité de leur passeport, la plus brève de ces deux périodes étant celle retenue.
- B. (1) Les voyageurs italiens qui se rendent au Canada à titre de voyageurs de bonne foi et sont titulaires d'un passeport national valide, pourront dans le plus bref délai possible et à titre gratuit de passage diplomatique ou consulaire obtenir des visas de voyageurs immigrants pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de deux mois à partir de la date de leur entrée en Canada.